



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 27 juillet 2007 (31.07)
(OR. en)**

12241/07

**Dossier interinstitutionnel:
2007/0163 (COD)**

**EDUC 123
MED 33
SOC 290
PECOS 7**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 25 juillet 2007

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j.: COM(2007) 443 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 25.7.2007
COM(2007) 443 final

2007/0163 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

La Fondation européenne pour la formation, ci-après dénommée «l'ETF» ou «la Fondation», est un organisme décentralisé de l'Union européenne (UE) créé en vertu du règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990¹. Le siège de la Fondation est situé à Turin, en Italie.

Aux termes du règlement portant création de la Fondation, l'objectif général de celle-ci est de contribuer au développement des systèmes de formation professionnelle des pays partenaires qui relèvent de son champ d'action géographique.

À l'origine, l'ETF a été instituée pour soutenir l'exécution, dans le domaine de la formation professionnelle, du programme PHARE d'aide extérieure. Le règlement portant création de la Fondation ayant été modifié à trois reprises, le champ d'action géographique de celle-ci s'étend désormais également aux pays qui bénéficiaient des anciens programmes TACIS, CARDS et MEDA.

Depuis la dernière modification du règlement, les politiques de l'UE, tant en matière d'éducation et de formation que de relations extérieures, ont connu une évolution importante de leurs perspectives. Par ailleurs, de nouveaux instruments ont été adoptés pour exécuter ces politiques. En conséquence, une nouvelle modification du règlement constitutif de la Fondation a semblé nécessaire pour tenir compte de l'évolution récente, afin d'actualiser ses rôle et fonction et pour que son action future repose sur une base solide.

En 2005, la Commission a présenté un projet d'accord interinstitutionnel pour un encadrement des agences européennes de régulation². Si cet encadrement, toujours au stade de la proposition, a essentiellement pour objet d'orienter la Commission lors de la création d'organismes décentralisés, il convient de tenir également compte des principes qu'il contient dans toute proposition de modification importante des règlements portant création d'organismes existants, l'objectif à long terme étant d'atteindre un niveau élevé de convergence sur les questions-clés. Cette proposition a été élaborée en tenant dûment compte des principes du projet d'accord interinstitutionnel (ci-après dénommé «l'AIIEA»).

En outre, cette proposition législative a pour objet de refondre le règlement portant création de la Fondation, conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001, pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques³.

¹ JO L 131 du 23.5.1990, p. 1.

² COM(2005) 59 final du 25 février 2005. Voir aussi la communication sur l'encadrement des agences européennes de régulation, COM(2002) 718 final du 11 décembre 2002.

³ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

2. Contexte et objectifs de la proposition

2.1. *Évolution récente en matière d'éducation et de formation professionnelles (EFP)*

Le domaine de compétence thématique assigné à l'ETF est, aux termes de son règlement constitutif, de contribuer au développement des systèmes de formation professionnelle des pays partenaires.

Ces dernières années, la politique de l'UE en matière d'éducation et de formation a changé de perspective: les différents secteurs ne sont plus envisagés séparément, au bénéfice du concept d'éducation et de formation tout au long de la vie (EFTLV) qui suppose une vision holistique dans laquelle l'éducation et la formation s'inscrivent dans un système intégré d'éducation et de formation comprenant l'enseignement primaire et secondaire, l'enseignement supérieur, l'EFP initiale et continue ainsi que l'éducation permanente et celle des adultes.

En outre, l'EFTLV est considérée comme un facteur-clé pour atteindre les objectifs de Lisbonne, car elle permet de doter les Européens des connaissances, des aptitudes et, plus largement, des compétences nécessaires à une vie active et citoyenne dans une économie et une société dynamiques et en mutation rapide.

Dans ce contexte, la formation professionnelle traditionnelle – définie comme une procédure qui apporte des compétences professionnelles d'une utilité immédiate sur le marché du travail – ne peut être analysée sans tenir compte dans le même temps de l'évolution d'autres domaines de l'éducation ou des tendances à long terme du marché du travail.

2.2. *Nouveaux instruments de politique des relations extérieures*

Dans le règlement portant création de l'ETF et ses règlements modificatifs, le champ d'action géographique de la Fondation était, jusqu'ici, défini par rapport aux programmes de relations extérieures en vertu desquels celle-ci était active (PHARE, CARDS, TACIS, MEDA).

À compter de 2007, ces programmes sont remplacés par de nouveaux instruments de politique des relations extérieures, principalement l'instrument d'aide de préadhésion (IAP) et l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP).

L'introduction de ces nouveaux instruments de politique des relations extérieures constitue un nouveau pas important vers une aide extérieure régie par des politiques plutôt que par des programmes, et ce dans une perspective sectorielle. Ces instruments sont conçus pour aider les pays partenaires à réformer différents secteurs.

Dans ce nouveau contexte, la Fondation devra, de plus en plus, fournir à la Commission des informations et des analyses dans les phases d'élaboration des politiques et de programmation de l'aide, et contribuer, à la demande de la Commission, à l'analyse de l'efficacité globale de l'aide à la formation octroyée aux pays partenaires. Il importe également d'aider les pays partenaires à créer la capacité nécessaire à définir et exécuter des stratégies de réforme adaptées au contexte national, et de favoriser la création de réseaux ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, tant entre l'Union et les pays partenaires qu'entre les pays partenaires eux-mêmes.

2.3. L'évaluation externe de l'ETF

Conformément à l'article 17 du règlement portant création de l'ETF, modifié par le règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil⁴, une évaluation externe des activités menées par la Fondation entre 2002 et 2005 a été réalisée en 2005. Les conclusions finales de cette évaluation, assorties d'une série de recommandations, ont été présentées à la Commission en 2006 et ont fait l'objet d'une communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, adoptée le 19 décembre 2006⁵.

Cette évaluation a confirmé la valeur ajoutée reconnue aux travaux de l'ETF, et il a été conclu que les services de la Commission, ainsi que les délégations, perçoivent favorablement les compétences apportées par l'ETF dans le domaine de l'EFP.

Les évaluateurs ont également passé en revue une série de recommandations appelant des actions soit de la Commission soit de l'ETF elle-même. La Commission a analysé les constatations, conclusions et recommandations des évaluateurs et en a dûment tenu compte pour rédiger cette proposition législative. Les recommandations les plus importantes dans ce contexte sont exposées ci-dessous.

2.3.1. Domaine de compétence thématique de l'ETF

Les évaluateurs ont conclu que les attributions thématiques de l'ETF, limitées à l'EFP, sont trop restrictives et – tout en reconnaissant qu'elles ont été interprétées avec une certaine souplesse ces dernières années tant par la Commission que par l'ETF – ont recommandé de définir le rôle de la Fondation, lors de la révision du règlement qui l'institue, en tenant compte du fait que l'EFP est la composante d'un programme plus vaste de développement des ressources humaines.

2.3.2. Champ d'action géographique

Les évaluateurs ont également plaidé pour davantage de souplesse concernant le champ d'action géographique de l'ETF, ce qui permettrait à la Commission d'utiliser les compétences spécifiques de l'ETF dans des pays dont le niveau de développement et les difficultés socio-économiques sont similaires. Les évaluateurs ont toutefois insisté dans le même temps pour que cette flexibilité s'accompagne d'une stricte hiérarchisation des activités de la Fondation.

2.3.3. Structures de gouvernance

Dans leurs conclusions, les évaluateurs ont souligné qu'il était nécessaire de renforcer le rôle stratégique du conseil de direction et que, le collège consultatif – qui constitue certes un réseau d'experts important et utile – ne remplissant pas sa tâche de conseiller auprès du conseil de direction, il conviendrait probablement de lui retirer sa fonction réglementaire actuelle.

2.4. Conclusion

À la lumière du raisonnement qui précède, la Commission propose:

⁴ JO L 206 du 23.7.1998, p. 1.

⁵ COM(2006) 832 final.

- d'élargir le domaine de compétence thématique assigné à l'ETF au développement des ressources humaines, notamment à l'éducation et à la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi qu'à des questions connexes sur le marché du travail;
- d'actualiser en outre le champ d'action géographique de la Fondation et de le redéfinir par rapport aux nouveaux instruments et priorités de la politique de l'UE en matière de relations extérieures;
- d'adapter en conséquence les fonctions de l'ETF, l'environnement de travail ayant changé, tout en conservant l'accent mis sur des priorités clairement définies en coordination avec la Commission;
- de moderniser les structures de direction de la Fondation pour accroître l'efficacité de la prise de décision et concourir à la convergence à long terme avec d'autres organismes conformément aux dispositions de l'AIEA.

3. Justification de la proposition de la Commission

Cette proposition apporte les modifications nécessaires au règlement portant création de la Fondation et contribue à simplifier la législation la régissant.

4. Choix de l'instrument juridique: règlement (refonte)

Depuis son adoption en 1990, le règlement constitutif de l'ETF a été modifié à trois reprises (en 1994, 1998 et 2000) pour étendre le champ d'action géographique des activités de la Fondation aux pays bénéficiant respectivement des programmes TACIS, MEDA et CARDS. En outre, ledit règlement a été modifié une quatrième fois, en 2003, pour en assurer la conformité avec le nouveau règlement financier.

Une nouvelle modification substantielle du règlement étant à présent nécessaire, comme expliqué au point 2 ci-dessus, la Commission estime qu'il convient de recourir à la technique de la refonte décrite dans l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001⁶, pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, afin d'adopter un texte législatif unique qui, de manière concomitante, apporte les modifications souhaitées, en assure la codification avec les dispositions inchangées d'actes antérieurs et abroge les actes en question.

5. Base juridique

L'article 235 du traité instituant la Communauté européenne (l'actuel article 308) constituait la base juridique du règlement portant création de l'ETF.

⁶ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

La communication sur l'encadrement des agences européennes de régulation⁷ dispose toutefois, en son point 4.1, que «*l'acte juridique relatif à sa création [d'une agence] doit être fondé sur la disposition du traité qui constitue la base juridique spécifique de cette politique*».

La Commission considère que, si le nouveau domaine de compétence thématique assigné à l'ETF dans cette refonte du règlement dépasse les frontières de la formation professionnelle «traditionnelle», il reste étroitement lié à la politique de l'UE en cette matière particulière.

Par conséquent, l'article 150 du traité, portant sur la formation professionnelle, et notamment son paragraphe 3 qui dispose que «*la Communauté et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière de formation professionnelle*» semble constituer la base juridique appropriée pour le règlement portant création de l'ETF.

Le même article dispose, en son paragraphe 4, que l'acte juridique proposé doit être adopté conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité (la codécision).

6. Commentaires sur le texte proposé

Après sa refonte, le règlement portant création de l'ETF contient vingt-sept articles au total. La plupart des articles existants ont été complétés par de nouvelles références ou des éléments supplémentaires, alors que d'autres ont été déplacés ailleurs dans le texte et/ou reformulés pour parvenir à une version plus lisible et succincte. Quelques articles totalement nouveaux ont été ajoutés, essentiellement pour donner suite aux éléments recommandés dans l'AIEA. D'autres articles n'ont pas été modifiés. D'autres encore, obsolètes ou redondants, ont été supprimés.

La référence à la base juridique a été modifiée, l'article 235 (devenu l'article 308) du traité ayant été remplacé par l'article 150 pour les raisons expliquées au point 5 ci-dessus.

Les modifications suivantes ont été apportées aux considérants: un premier considérant a été ajouté pour indiquer que le nouvel acte juridique constitue une refonte de l'acte précédent; un nouveau considérant fait référence au siège de la Fondation; trois nouveaux considérants permettent de préciser la situation relative aux modifications antérieures du règlement original; trois autres encore ont été ajoutés pour faire référence aux nouveaux instruments européens de politique extérieure et à la nécessité de développer les ressources humaines dans les pays bénéficiant de ceux-ci.

En outre, un nouveau considérant fait état de la récente évaluation externe de l'ETF et de la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen qui a suivi, cette proposition tenant compte des conclusions de ladite communication.

Enfin, une série de nouveaux considérants a trait au rôle du conseil de direction et à l'obligation faite à la Fondation d'appliquer les règles et les procédures communautaires en matière de questions budgétaires et financières, de lutte contre la fraude, la corruption et les activités illégales, d'accès du public aux documents et de traitement des données à caractère personnel. Le dernier considérant confirme que le règlement proposé respecte les droits

⁷ COM(2002) 718 final du 11.12.2002.

fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les principales modifications concernant le fond sont les suivantes:

Article premier (Objet et champ d'application)

Comme indiqué ci-avant, l'intégration de la notion d'apprentissage tout au long de la vie à l'éducation et à la formation commence à gagner en importance dans les travaux de la Fondation – les questions liées au marché du travail y étant toujours aussi présentes. C'est la raison pour laquelle, dans la pratique, l'ETF s'est toujours intéressée à des domaines plus larges que ceux relevant strictement de ses attributions thématiques.

Pour officialiser cet état de fait, il est proposé d'élargir le domaine de compétence thématique de l'ETF pour y intégrer *«le développement des ressources humaines, notamment de l'éducation et la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que des questions connexes liées au marché du travail»*.

Les ressources de l'ETF étant limitées, la Commission estime que le champ d'action géographique de la Fondation ne devrait pas être modifié. Par conséquent, il est proposé de définir le champ d'action de la Fondation prioritairement par rapport à l'instrument de préadhésion (IAP) et à l'instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP). Pour permettre à la Fondation de mener ses travaux conformément aux priorités des relations extérieures dans des domaines ne relevant pas de son champ d'action principal (dans les pays d'Asie centrale, par exemple), il convient que le conseil de direction de l'ETF, sur proposition de la Commission, adopte une décision ad hoc à cet effet.

La notion de «pays éligibles» est remplacée par celle de «pays partenaires».

Article 2 (Fonctions)

Eu égard au nouveau rôle qu'il est envisagé d'assigner à la Fondation dans le cadre des nouveaux instruments de politique des relations extérieures, il y a lieu de redéfinir les fonctions de cette dernière comme suit:

- fournir des informations, des analyses et des conseils stratégiques sur des questions de développement des ressources humaines et les liens entre ces questions et les objectifs des politiques menées par les pays partenaires dans les secteurs concernés;
- soutenir les parties prenantes concernées dans les pays partenaires pour créer des capacités en matière de développement des ressources humaines;
- favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les donateurs engagés dans la réforme du développement des ressources humaines dans les pays partenaires;
- soutenir la fourniture de l'aide communautaire aux pays partenaires dans le domaine du développement des ressources humaines;
- diffuser des informations et encourager la création de réseaux ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de développement des ressources

humaines, tant entre l'Union européenne et les pays partenaires qu'entre les pays partenaires;

- à la demande de la Commission, contribuer à l'analyse de l'efficacité globale de l'aide à la formation octroyée aux pays partenaires.

Article 3 (Dispositions générales)

Le paragraphe 2 traite du siège de la Fondation. Le paragraphe 3 est complété pour préciser les modalités de la coopération avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop), les paragraphes 4 et 5 contenant des dispositions relatives au contrôle administratif par le Médiateur européen ainsi que des modalités réglant la conclusion d'accords de coopération entre l'ETF et d'autres organismes compétents.

Articles 4 (Transparence), 5 (Confidentialité) et 6 (Voies de recours)

Ces articles étendent la portée de l'ancien article 4 *bis* relatif à l'accès aux documents en y intégrant des dispositions concernant la transparence et la confidentialité recommandées dans l'AIIEA, et ils établissent les voies de recours nécessaires dans ce contexte.

Articles 7 (Conseil de direction), 8 (Règles de vote et tâches du président) et 9 (Compétences du conseil de direction)

Pour accroître l'efficacité de la prise de décision et minimiser les coûts de fonctionnement, l'article 7 propose une restructuration du conseil de direction de la Fondation tenant compte des principes énoncés dans l'AIIEA, à savoir:

- le nombre de représentants composant le conseil de direction est limité à quinze;
- la Commission et le Conseil doivent désigner un nombre égal et limité de membres (six chacun);
- dans un souci de transparence, la Commission désignera également trois représentants des pays partenaires comme membres du conseil siégeant sans droit de vote;
- tous les membres du conseil seront nommés sur la base de leur expérience dans le secteur concerné et dans le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes, pour un mandat d'une durée de cinq ans (contre trois à l'heure actuelle).

L'article 9 énonce les devoirs et la mission du conseil de direction de façon succincte et plus cohérente.

Ancien article 6 (Collège consultatif)

Le collège consultatif ne détenant plus de fonction réglementaire en tant qu'organe de direction de la Fondation, l'article y afférent est supprimé du règlement créant celle-ci. Les travaux du collège consultatif peuvent, toutefois, se poursuivre dans le cadre des activités de l'ETF, sous la forme de séminaires régionaux. Cette position va dans le sens des conclusions de l'évaluation externe.

Article 10 (Directeur)

Cet article met la procédure de nomination du directeur en conformité avec les recommandations de l’AIIEA et des discussions plus récentes menées à ce sujet à un niveau interinstitutionnel. Des dispositions particulières y figurent concernant l’évaluation du directeur et la possibilité de prolonger une fois son mandat pour une période qui n’excède pas trois ans. Les attributions du directeur sont détaillées de façon succincte et plus cohérente. Une disposition claire prévoyant la possibilité pour le conseil de direction d’exercer un pouvoir disciplinaire sur le directeur, voire de le révoquer, a été ajoutée au paragraphe 5.

Article 11 (Intérêt public et indépendance)

Ce nouvel article fait suite aux recommandations contenues dans l’AIIEA.

Article 12 (Programme de travail annuel)

Ce nouvel article présente d’une manière succincte et plus cohérente la procédure d’élaboration et d’adoption du programme de travail annuel, précédemment fixée à l’article 5. Il est proposé que le programme s’inscrive dans une perspective continue de quatre ans et non plus de trois.

Article 13 (Rapport annuel d’activité)

Ce nouvel article détaille la procédure d’élaboration et d’adoption du rapport annuel d’activité, jusqu’ici régie partiellement par l’article 5, paragraphe 9.

Article 14 (Liens avec d’autres actions communautaires)

Cet article complète et pérennise les dispositions de l’ancien article 8, toute référence à des actions particulières ayant été supprimée.

Articles 15 (Budget), 16 (Procédure budgétaire) et 17 (Exécution et contrôle du budget)

Ces articles sont inchangés pour l’essentiel, hormis quelques simplifications mineures. Un nouveau paragraphe 11 vient s’ajouter à l’article 17 pour garantir que le directeur met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge.

Article 18 (Parlement européen et Conseil)

Conformément aux recommandations émises dans l’AIIEA, cet article dispose que le Parlement européen et le Conseil peuvent demander à entendre le directeur de la Fondation sur un sujet lié aux activités de celle-ci.

Article 19 (Règles financières)

Les paragraphes 2 à 4 ont été ajoutés pour garantir l’application par l’ETF de règles comptables de qualité et de mesures de lutte contre la fraude.

Articles 20 (Privilèges et immunités), 21 (Statut du personnel), 22 (Responsabilité) et 23 (Participation de pays tiers)

Ces articles sont inchangés pour l’essentiel. L’article 21 (Statut du personnel) est complété par une phrase qui, conformément aux recommandations de l’AIIEA, renvoie aux dispositions prévues à l’article 110 du Statut des fonctionnaires et à l’article 127 du Régime applicable aux

autres agents, ainsi qu'à la possibilité de détacher des experts nationaux auprès de la Fondation. Dans le premier paragraphe de l'article 23, les termes «dans le domaine de la formation aux pays éligibles» sont remplacés par les termes «dans le domaine des ressources humaines aux pays partenaires» pour utiliser la terminologie de l'article 1^{er}. Une phrase est en outre ajoutée à la fin du même paragraphe pour préciser les conditions de participation des pays tiers.

Article 24 (Évaluation)

Cet article est complété pour faire suite aux recommandations de l'AIIEA et prévoit l'extension du cycle d'évaluation à quatre années pour s'inscrire dans la perspective de programmation sur quatre ans.

Article 25 (Réexamen)

Cet article subordonne les révisions futures du règlement portant création de l'ETF aux évaluations ultérieures et prévoit la possibilité d'abroger ledit règlement si l'existence de la Fondation ne se justifie plus au regard des objectifs qui lui ont été assignés.

Article 26 (Abrogation)

Cet article abroge les règlements précédents, prévoit que les références à ces derniers s'entendent comme faites au règlement résultant de la refonte et qu'elles sont à lire selon un tableau de correspondance annexé audit règlement, conformément à l'exigence de l'article 7, point b), de l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001, pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques.

Article 27: Entrée en vigueur

7. Subsidiarité et proportionnalité

La mission de la Fondation, selon la nouvelle formulation proposée ici, est de *«contribuer, dans le contexte de la politique de l'UE en matière de relations extérieures, à l'amélioration du développement des ressources humaines, notamment de l'éducation et la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi qu'à des questions connexes relatives au marché du travail»* dans certains pays partenaires. Cette proposition comprend une liste de fonctions précises que peut exercer la Fondation *«dans le respect des compétences attribuées au conseil de direction et conformément aux orientations générales définies au niveau communautaire»*. De cette manière, la Fondation se conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité.

8. Incidence budgétaire

Cette proposition n'introduit aucune activité nouvelle pour l'ETF. L'objectif poursuivi est plutôt d'actualiser et de préciser la définition des fonctions actuelles qui lui sont dévolues afin de les inscrire dans un domaine de compétence thématique élargi (le développement des ressources humaines) et un champ d'action géographique renouvelé. Il est toutefois estimé que l'élargissement du domaine de compétence thématique ainsi que l'accent mis sur des tâches d'information et d'analyse stratégique (parallèlement à une réduction de la gestion de

projets à partir de 2008) devraient entraîner un accroissement de la charge de travail, qui devrait se traduire par un important investissement de la Fondation en formation et en qualification du personnel. En conséquence, une fiche financière législative expliquant les besoins budgétaires de l'ETF au cours des prochaines années figure en annexe à cette proposition.

↓ nouveau

Proposition de

↓ 1360/90
⇒ nouveau

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

portant création d'une Fondation européenne pour la formation

⇒ (refonte) ⇐

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

↓ 1360/90 (adapté)
⇒ nouveau

vu le traité instituant la Communauté ~~économique~~ européenne, et notamment son article ~~235~~ ⇒ 150 ⇐,

vu la proposition de la Commission⁸,

~~vu l'avis du Parlement européen,~~

vu l'avis du Comité économique et social ⇒ européen ⇐⁹,

↓ nouveau

vu l'avis du Comité des régions¹⁰,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité¹¹,

considérant ce qui suit:

↓ nouveau

(1) Le règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990 portant création d'une Fondation européenne pour la formation a été modifié à plusieurs reprises et de façon

⁸ ~~JO C 86 du 4.4.1990, p. 12~~ ☒ JO C [...] du [...], p. [...]. ☒

⁹ ~~Avis rendu le 25 avril 1990 (non encore paru au Journal officiel)~~ ☒ JO C [...] du [...], p. [...]. ☒

¹⁰ JO C [...] du [...], p. [...].

¹¹ JO C [...] du [...], p. [...].

substantielle¹². À l'occasion de nouvelles modifications, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.

↓ 1360/90 (adapté)

⇒ nouveau

- (2) ~~considérant que le~~ Le Conseil européen, lors de sa réunion à Strasbourg les 8 et 9 décembre 1989, a demandé au Conseil d'arrêter, au début de 1990, les décisions nécessaires à la création d'une Fondation européenne pour la formation pour l'Europe centrale et orientale, sur proposition de la Commission. ⇒ À cet effet, le Conseil a arrêté, le 7 mai 1990, le règlement (CEE) n° 1360/90 portant création de ladite Fondation. ⇐

↓ nouveau

- (3) En vertu d'une décision prise du commun accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement à Bruxelles le 29 octobre 1993¹³, la Fondation a son siège à Turin, en Italie.

↓ 1360/90 (adapté)

- (4) ~~considérant que le~~ Le Conseil a arrêté, le 18 décembre 1989, le règlement (CEE) n° 3906/89 relatif à l'aide économique en faveur de la république de Hongrie et de la république populaire de Pologne¹⁴ qui prévoit une aide dans des domaines comprenant notamment la formation afin de soutenir le processus de réforme économique et sociale en cours en Hongrie et en Pologne.

- (5) ~~considérant que le~~ Le Conseil ~~peut étendre par la suite~~ a, par la suite, étendu cette aide à d'autres pays d'Europe centrale et orientale en vertu d'actes juridiques pertinents ~~un acte juridique pertinent~~.

- (6) ~~considérant que le processus de réforme économique et sociale contribuera au développement de relations économiques et commerciales mutuellement avantageuses entre les pays d'Europe centrale et orientale et la Communauté; que ces relations plus intenses contribueront également au développement harmonieux de l'activité économique au sein de la Communauté;~~

↓ nouveau

- (7) Le 27 juillet 1994, le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 2063/94¹⁵ modifiant le règlement (CEE) n° 1360/90 pour que les États bénéficiant d'une assistance au titre du règlement (Euratom, CE) n° 2053/93 (Programme TACIS) soient inclus dans le champ d'action de la Fondation européenne pour la formation.

¹² JO L 131 du 23.5.1990, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1648/2003 du Conseil du 18 juin 2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 22).

¹³ JO C 323 du 30.11.1993, p. 1.

¹⁴ JO L 375 du 23.12.1989, p. 11.

¹⁵ JO L 216 du 20.8.1994, p. 9.

- (8) Le 17 juillet 1998, le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 1572/98¹⁶ modifiant le règlement (CEE) n° 1360/90 pour que les pays et les territoires tiers méditerranéens bénéficiant de mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme de leurs structures économiques et sociales en application du règlement (CE) n° 1488/96 soient inclus dans le champ d'action de la Fondation européenne pour la formation.
- (9) Le 5 décembre 2000, le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 2666/2000¹⁷ relatif à l'aide à l'Albanie, à la Bosnie-et-Herzégovine, à la Croatie, à la République fédérale de Yougoslavie et à l'ancienne République yougoslave de Macédoine et modifiant le règlement (CEE) n° 1360/90 pour que les États des Balkans occidentaux concernés par le règlement soient inclus dans le champ d'action de la Fondation européenne pour la formation.
- (10) Les programmes d'aide extérieure dont bénéficient les pays inclus dans le champ d'action de la Fondation européenne pour la formation doivent être remplacés par de nouveaux instruments de politique des relations extérieures, principalement ceux créés respectivement par le règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil établissant un instrument d'aide de préadhésion (IAP)¹⁸ et par le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat¹⁹.
- (11) En favorisant le développement des ressources humaines dans le contexte de sa politique de relations extérieures, l'Union européenne (UE) concourt au développement économique des États concernés en fournissant les compétences nécessaires pour stimuler la productivité et l'emploi et renforcer la cohésion sociale en promouvant la citoyenneté active.
- (12) Dans le contexte des efforts consentis par ces États pour réformer leurs structures économiques et sociales, le développement des ressources humaines est essentiel pour atteindre la stabilité et la prospérité à long terme et, en particulier, l'équilibre socio-économique.

↓ 1360/90 (adapté)

⇒ nouveau

- (13) ~~considérant que la~~ La Fondation européenne pour la formation pourrait contribuer largement ⇒, dans le contexte des politiques de l'UE en matière de relations extérieures, ⇐ à ~~fournir une assistance efficace en matière de formation aux pays d'Europe centrale et orientale éligibles à l'aide économique pour soutenir le processus de réforme~~ ⇒ améliorer le développement des ressources humaines, en particulier l'éducation et la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie ⇐.
- (14) ~~considérant que, p~~ Pour apporter cette contribution, la Fondation européenne pour la formation devra faire appel à l'expérience acquise au sein de ~~la Communauté~~

¹⁶ JO L 206 du 23.7.1998, p. 1.

¹⁷ JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

¹⁸ JO L 210 du 31.7.2006, p. 82.

¹⁹ JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

⇒ l'Union européenne ⇐ dans le domaine de ⇒ l'éducation et de ⇐ la formation professionnelle quant à la mise en œuvre d'une politique commune pour la formation professionnelle ⇒ dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie ⇐ et recourir aux institutions de l'Union s'occupant de formation ⇒ actives en la matière ⇐.

- (15) ~~considérant qu'il~~ existe dans la Communauté et dans les pays tiers, y compris dans les pays ⇒ relevant du champ d'action de la Fondation européenne pour la formation ⇐ ~~d'Europe centrale et orientale~~, une infrastructure régionale et/ou nationale, publique et/ou privée, à laquelle il est possible de faire appel pour coopérer à la fourniture efficace d'une aide dans le domaine ~~de la formation~~ ⇒ du développement des ressources humaines, et, en particulier, de l'éducation et de la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie ⇐.
- (16) ~~considérant que le~~ Le statut et la structure de la Fondation européenne pour la formation doivent lui permettre de donner plus facilement une réponse souple aux exigences spécifiques et distinctes des différents pays qu'il convient d'aider, et lui permettre ~~à celle-ci~~ de mener à bien ses fonctions en étroite collaboration avec les ⇒ organismes nationaux et internationaux existants ⇐. ~~institutions nationales et internationales existantes;~~
- (17) ~~considérant que la~~ La Fondation européenne pour la formation doit être dotée de la personnalité juridique, tout en maintenant des liens organiques étroits avec la Commission et en respectant les responsabilités politiques ⇒ et opérationnelles ⇐ générales de la Communauté et de ses institutions.
- (18) ~~considérant que la~~ La Fondation européenne pour la formation doit établir des liens étroits avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), avec le programme de mobilité transeuropéenne pour l'enseignement supérieur (Tempus) et tout autre programme établi par le Conseil afin de fournir une aide aux pays ⇒ inclus dans son champ d'action ⇐ dans le domaine de la formation ~~d'Europe centrale et orientale~~.
- (19) ~~considérant que la~~ La Fondation européenne pour la formation doit être ouverte à la participation de pays qui ne sont pas membres de la Communauté et qui partagent l'engagement de la Communauté et des États membres en matière d'aide ⇒ aux pays inclus dans le champ d'action de la Fondation ⇐ ~~à l'Europe centrale et orientale~~ dans le domaine ⇒ du développement des ressources humaines, et, en particulier, de l'éducation et de la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie ⇐ ~~de la formation~~, sur la base d'arrangements qui doivent figurer dans des conventions établies entre la Communauté et eux-mêmes.

⇓ nouveau

- (20) Afin de contrôler efficacement le fonctionnement de la Fondation, la Commission et les États membres doivent être représentés dans un conseil de direction. Celui-ci doit être doté des pouvoirs nécessaires pour établir le budget, vérifier son exécution, adopter les règles financières appropriées, mettre en place des procédures de travail transparentes pour les décisions de la Fondation et nommer le directeur.

- (21) Afin de garantir la pleine autonomie et l'indépendance de la Fondation, il convient de lui accorder un budget propre alimenté essentiellement par une contribution de la Communauté. La procédure budgétaire communautaire doit être applicable en ce qui concerne la participation de la Communauté et toute autre subvention imputable sur le budget général de l'Union européenne. L'audit des comptes doit être effectué par la Cour des comptes.
- (22) La Fondation est un organisme créé par les Communautés au sens de l'article 185, paragraphe 1, du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes²⁰, ci-après dénommé «le règlement financier», et doit adopter sa réglementation financière en conséquence.
- (23) Il convient que le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes²¹ soit applicable à la Fondation.
- (24) Afin de lutter contre la fraude, la corruption et autres activités illégales, les dispositions du règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)²² doivent être applicables sans restriction à la Fondation.
- (25) Il convient que le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission²³ soit applicable à la Fondation.
- (26) Il y a lieu que le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données²⁴ soit applicable au traitement des données à caractère personnel par la Fondation.
- (27) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir la nécessité du développement des ressources humaines – en particulier, de l'éducation et de la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie – et des questions connexes sur le marché du travail, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

²⁰ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

²¹ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

²² JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

²³ JO L 145 du 31.5.2001, p. 1.

²⁴ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

(28) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le présent règlement vise, en particulier, à promouvoir l'application de l'article 43 de la Charte,

↓ 1360/90

(29) ~~considérant que le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 235,~~

↓ 1360/90 (adapté)

~~À~~ ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application Objectifs

↓ 2666/2000 Art. 16 (adapté)
⇒ nouveau

Le présent règlement crée la Fondation européenne pour la formation, ci-après dénommée «Fondation», dont l'objectif est de contribuer ~~au développement des systèmes de formation professionnelle~~²⁵, dans le contexte des politiques de l'UE en matière de relations extérieures, à l'amélioration du développement des ressources humaines, et, en particulier, de l'éducation et de la formation dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que de questions connexes relatives au marché du travail des pays suivants: ⇐

~~des pays d'Europe centrale et orientale désignés par le Conseil comme éligibles à l'aide économique par le règlement (CEE) no 3906/89 ou dans tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement,~~

~~des États indépendants de l'ancienne Union soviétique et de la Mongolie bénéficiaires du programme d'assistance à l'assainissement et au redressement économiques au titre du règlement (Euratom, CE) no 1279/96 ou de toute autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement,~~

~~des territoires et pays tiers méditerranéens bénéficiaires des mesures d'accompagnement financières et techniques à la réforme de leurs structures économiques et sociales au titre du règlement (CE) no 1488/96 ou de tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement, et~~

~~des pays bénéficiaires du règlement (CE) no 2666/2000²⁵ ou de tout acte juridique pertinent adopté ultérieurement.~~

~~Ces pays sont ci-après dénommés «pays éligibles».~~

²⁵ ~~JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.~~

↓ nouveau

- a) les pays éligibles à une aide en vertu du règlement (CE) n° 1085/2006 du Conseil et d'actes juridiques connexes adoptés ultérieurement;
- b) les pays éligibles à un soutien en vertu du règlement (CE) n° 1638/2006 du Conseil et d'actes juridiques connexes adoptés ultérieurement;
- c) d'autres pays désignés par décision du conseil de direction sur proposition de la Commission, conformément aux priorités des relations extérieures de l'Union européenne et dans la limite des ressources disponibles.

Les pays visés aux points a) à c) sont ci-après dénommés «les pays partenaires».

↓ 1360/90

~~La Fondation vise notamment à:~~

- ~~promouvoir une coopération efficace entre la Communauté et les pays éligibles dans le domaine de la formation professionnelle,~~
 - ~~contribuer à la coordination de l'aide accordée par la Communauté, ses États membres et les pays tiers visés à l'article 16.~~
-

↓ 1572/98 Art. 1.2

~~Article 2~~

Champ d'application

~~Conformément aux orientations générales définies au niveau communautaire, la Fondation exerce son action dans le domaine de la formation, couvrant la formation professionnelle initiale et permanente ainsi que le recyclage des jeunes et des adultes, y compris notamment la formation en matière de gestion.~~

↓ 1360/90 (adapté)

~~Article 32~~

Fonctions

↓ 1572/98 Art. 1.3 (adapté)

Pour atteindre les objectifs visés à l'article 1^{er}, la Fondation, dans le respect des compétences attribuées au conseil de direction et conformément aux orientations générales définies au niveau communautaire ☒, exerce les fonctions suivantes ☒:

↓ 1360/90

- a) ~~aide à définir les besoins de formation et les priorités par la mise en œuvre de mesures d'assistance technique dans le domaine de la formation et par une coopération avec les organismes désignés appropriés dans les pays éligibles;~~
- b) ~~sert d'office de compensation pour fournir à la Communauté, à ses États membres et aux pays tiers visés à l'article 16 ainsi qu'aux pays éligibles et à toutes les autres parties intéressées, des informations sur les initiatives actuelles et les besoins futurs dans le domaine de la formation et prévoit un cadre permettant de canaliser les offres d'assistance;~~
-

↓ 2063/94 Art. 1.2

- e) ~~sur la base des points a) et b):~~
- ~~examine la possibilité de créer des entreprises communes d'assistance à la formation, y compris des projets pilotes, en vue de constituer des équipes multinationales spécialisées chargées de projets spécifiques et d'identifier les opérations susceptibles d'être cofinancées,~~
 - ~~finance l'étude et l'élaboration de tels projets dont la mise en œuvre peut être financée par des contributions d'un ou de plusieurs pays, d'un ou de plusieurs pays et de la Fondation ou, dans des cas exceptionnels, de la Fondation, agissant de sa propre initiative;~~
-

↓ 1572/98 Art. 1.4

- ~~met en œuvre, à la demande de la Commission ou des pays éligibles et en coopération avec le conseil de direction, des programmes dans le domaine de la formation professionnelle conclus entre la Commission et un ou plusieurs pays éligibles dans le cadre de la politique communautaire d'assistance à ces pays, en utilisant des équipes pluridisciplinaires de spécialistes en étroite collaboration avec les autorités compétentes des pays concernés, et en tirant activement profit de l'expérience des programmes communautaires de formation professionnelle; pour ce qui est de la sélection des projets que la Fondation a à gérer, la priorité est accordée à des projets ayant une valeur innovante et, pour les pays candidats à l'adhésion, à des projets en relation directe avec les programmes de la Communauté dans le domaine de la formation professionnelle;~~
-

↓ 1360/90

- d) ~~veille, en ce qui concerne les activités et les projets financés par la Fondation, à ce que les organismes publics et/ou privés disposant d'une expérience confirmée en matière de formation et du savoir faire nécessaire assurent l'étude, l'élaboration, la mise en œuvre et/ou la gestion des projets sur une base décentralisée et souple;~~

↓ 1572/98 Art. 1.5

- e) ~~attribue au conseil de direction le pouvoir de fixer les procédures d'adjudication en ce qui concerne les projets financés ou cofinancés par la Fondation en tenant dûment compte des procédures établies dans le cadre du règlement (CEE) no 3906/89, et notamment de son article 7, du règlement (Euratom, CE) no 1279/96, et notamment de ses articles 6 et 7, du règlement (CE) no 1488/96, et notamment de son article 8, ou de tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement;~~
-

↓ 1360/90

- f) ~~en collaboration avec la Commission, aide au contrôle et à l'évaluation de l'efficacité générale de l'assistance apportée aux pays éligibles en matière de formation;~~
- g) ~~diffuse l'information et encourage les échanges d'expériences, par des publications, des réunions et d'autres moyens appropriés;~~
-

↓ nouveau

- a) fournir des informations, des analyses et des conseils stratégiques sur des questions de développement des ressources humaines et les liens entre ces questions et les objectifs des politiques menées par les pays partenaires dans les secteurs concernés;
- b) soutenir les parties prenantes concernées dans les pays partenaires pour créer des capacités en matière de développement des ressources humaines;
- c) favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les donateurs engagés dans la réforme du développement des ressources humaines dans les pays partenaires;
- d) soutenir la fourniture de l'aide communautaire aux pays partenaires dans le domaine du développement des ressources humaines;
- e) diffuser des informations et encourager la création de réseaux ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de développement des ressources humaines, tant entre l'Union européenne et les pays partenaires qu'entre pays partenaires;
- f) concourir, à la demande de la Commission, à analyser l'efficacité globale de l'aide à la formation octroyée aux pays partenaires;
-

↓ 1360/90 (adapté)

- h) g) entreprendre, dans le cadre général du présent règlement, d'autres tâches convenues par le conseil de direction et la Commission , dans le cadre général du présent règlement .

Article 43

Dispositions générales

1. La ~~F~~ondation a la personnalité juridique. Elle est dotée dans tous les États membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales; elle peut notamment acquérir ou aliéner des biens immobiliers et mobiliers et ester en justice. La Fondation est un organisme sans but lucratif.

↓ nouveau

2. La Fondation a son siège à Turin, en Italie.

↓ 1572/98 Art. 1.6 (adapté)
⇒ nouveau

3. La Fondation coopère avec les autres organismes communautaires compétents, ~~notamment le Cedefop~~, avec l'appui de la Commission. ⇒ La Fondation coopère notamment avec le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) dans le cadre d'un programme de travail annuel commun, joint en annexe au programme de travail annuel de chaque organisme, en vue de renforcer la synergie entre leurs activités. ⇐

↓ 1360/90

~~2. Les représentants des partenaires sociaux au niveau européen, qui participent déjà aux activités des institutions de la Communauté et d'organisations internationales travaillant dans le domaine de la formation, peuvent être associés aux travaux de la Fondation, notamment en vertu de l'article 5 paragraphe 8 et de l'article 6 paragraphes 1 et 2.~~

↓ nouveau

4. Conformément à l'article 43 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Fondation est soumise au contrôle administratif du Médiateur européen, aux conditions prévues par l'article 195 du traité.

5. La Fondation peut conclure des accords de coopération avec d'autres organismes compétents actifs dans le domaine du développement des ressources humaines au sein de l'UE et dans le monde. Le conseil de direction adopte ces accords sur la base d'un projet présenté par le directeur après avis de la Commission. Les modalités de collaboration qui y figurent doivent être conformes au droit communautaire.

↓ 1648/2003 Art. 1.1 (adapté)

Article 4 ~~bis~~

~~Accès aux documents~~ ☒ ~~Transparence~~ ☒

↓ nouveau

1. La Fondation mène ses activités dans une large transparence et respecte les dispositions des paragraphes 2 à 4 ci-après.

2. La Fondation rend publics sans tarder:

a) son règlement intérieur ainsi que celui du conseil de direction;

b) son rapport annuel d'activité.

3. Sur proposition du directeur, le conseil de direction peut, dans des cas opportuns, autoriser des représentants de parties intéressées à assister à des réunions des organes de la Fondation en qualité d'observateurs.

4. Le règlement (CE) n° 1049/2001 est applicable aux documents détenus par la Fondation.

Le conseil de direction arrête les modalités pratiques d'application dudit règlement.

↓ nouveau

Article 5

Confidentialité

1. Sans préjudice de l'article 4, paragraphe 4, la Fondation ne divulgue pas à des tiers les informations confidentielles qu'elle reçoit et pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé et justifié.

2. Les membres du conseil de direction et le directeur sont soumis à l'obligation de confidentialité visée à l'article 287 du traité.

3. Les informations recueillies par la Fondation conformément à son règlement constitutif sont soumises au règlement (CE) n° 45/2001.

↓ 1648/2003 Art. 1.1 (adapté)
⇒ nouveau

~~1. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission²⁶ s'applique aux documents détenus par la fondation.~~

~~2. Le conseil de direction arrête les modalités pratiques d'application du règlement (CE) no 1049/2001 dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du règlement (CE) no 1648/2003 du Conseil du 18 juin 2003 modifiant le règlement (CEE) no 1360/90 portant création d'une Fondation européenne pour la formation²⁷.~~

Article 6

⊗ Voies de recours ⊗

~~3.~~ Les décisions prises par la Fondation en application de l'article 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 peuvent faire l'objet d'une plainte auprès du médiateur ou d'un recours devant

²⁶ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

²⁷ JO L 245 du 29.9.2003, p. 22.

la Cour de justice ☒ des Communautés européennes ☒, dans les conditions prévues respectivement aux articles 195 et 230 du traité.

↓ 1360/90 (adapté)

Article ~~57~~

Conseil de direction

~~1. La Fondation a un conseil de direction composé d'un représentant de chaque État membre et de trois représentants de la Commission.~~

~~Un membre suppléant peut représenter ou accompagner chaque membre du conseil de direction; lorsqu'il accompagne un membre, le membre suppléant assiste sans droit de vote.~~

~~2. Les représentants des États membres sont nommés par les États membres concernés.~~

~~La Commission nomme ses propres représentants.~~

↓ nouveau

1. La Fondation a un conseil de direction composé de six représentants des États membres et de six représentants de la Commission, ainsi que de trois représentants des pays partenaires.

Les représentants peuvent être remplacés par des suppléants qui sont nommés en même temps qu'eux.

2. Les représentants des États membres sont nommés par le Conseil sur la base de leur expérience et de leur expertise dans les domaines de travail de la Fondation.

La Commission nomme ses propres représentants.

Les représentants des pays partenaires sont nommés par la Commission.

La Commission et le Conseil s'efforcent d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du conseil de direction.

↓ 1360/90 (adapté)

⇒ nouveau

3. La durée du mandat des représentants est de ~~trois~~ ⇒ cinq ⇐ ans. Ce mandat est renouvelable ⇒ une fois ⇐.

4. Le conseil de direction est présidé par un des représentants de la Commission. ⇒ Le mandat du président expire lorsque ce dernier cesse d'être membre du conseil de direction. ⇐ ~~Le président ne prend pas part au vote.~~

5. Le conseil de direction arrête son règlement intérieur.

↓ 1572/98 Art. 1.8 (adapté)
⇒ nouveau

Article 8

⊗ Règles de vote et tâches du président ⊗

1. Les représentants des États membres ⇒ et de la Commission ⇐ au sein du conseil de direction disposent d'une voix chacun. ~~Les représentants de la Commission disposent ensemble d'une voix.~~

⇒ Les représentants des pays partenaires ne votent pas. ⇐

↓ 1360/90 (adapté)
⇒ nouveau

Les décisions du conseil de direction sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.2.

5.2. Le conseil de direction fixe, à l'unanimité de ses membres, le régime linguistique de la Fondation, en tenant compte de la nécessité d'assurer l'accès et la participation de toutes les parties intéressées aux travaux de la Fondation.

6.3. Le président convoque le conseil de direction au moins deux fois par an et à la demande d'au moins ⇒ les deux tiers ⇐ ~~la majorité simple~~ de ses membres.

Le président est chargé d'informer le conseil de direction des autres activités communautaires concernant le travail de la Fondation et ⊗ des attentes ⊗ ⇒ de la Commission ⇐ ⊗ relatives aux activités de celle-ci ⊗ ~~de ce qu'on attend d'elle~~ pour l'année à venir.

↓ 1572/98 Art. 1.9

~~7. Sur la base d'un projet soumis par le directeur de la Fondation, le conseil de direction examine, après consultation de la Commission, au plus tard le 30 novembre, l'avant projet de programme de travail annuel pour l'année suivante. L'adoption définitive du programme de travail a lieu au début de chaque exercice, dans le cadre d'un programme continu de trois ans. Le programme peut être adapté en cours d'exercice, autant que de besoin, selon la même procédure, en vue d'assurer une efficacité accrue des politiques communautaires.~~

~~Les projets et activités contenus dans le programme de travail annuel sont assortis d'une estimation des dépenses nécessaires et d'une ventilation des ressources humaines et budgétaires.~~

↓ 1360/90

~~8. Le conseil de direction donne son accord, selon les besoins et cas par cas, à la création de groupes de travail sectoriels ad hoc comprenant tous les pays ou organisations qui contribuent au financement des différents projets concernés, ainsi que d'autres parties intéressées, y compris, le cas échéant, des représentants des partenaires sociaux.~~

~~9. Le conseil de direction adopte le rapport annuel de la fondation et le transmet le 15 juin au plus tard au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des comptes. Ce rapport est également transmis aux États membres et, pour information, aux pays éligibles.~~

~~10. La Fondation transmet annuellement à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats des procédures d'évaluation.~~

Article 9

Compétences du conseil de direction

Le conseil de direction est investi des fonctions et des pouvoirs suivants:

- a) nommer et, le cas échéant, révoquer le directeur de la Fondation conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 5;
- b) exercer le pouvoir disciplinaire sur le directeur;
- c) adopter le programme de travail annuel de la Fondation sur la base d'un projet soumis par le directeur de la Fondation après avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 12;
- d) dresser chaque année un état prévisionnel des dépenses et des recettes de la Fondation et le transmettre à la Commission;
- e) arrêter le budget définitif et le tableau des effectifs de la Fondation au terme de la procédure budgétaire annuelle, conformément aux dispositions de l'article 16;
- f) adopter le rapport annuel d'activité de la Fondation, selon les conditions prévues à l'article 13, et le transmettre aux institutions et aux États membres;
- g) arrêter le règlement intérieur de la Fondation sur la base d'un projet soumis par le directeur après avis de la Commission;
- h) arrêter la réglementation financière applicable à la Fondation sur la base d'un projet soumis par le directeur de la Fondation après avis de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 19;
- i) arrêter les modalités pratiques d'application du règlement (CE) n° 1049/2001, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

↓ 1360/90

~~Article 6~~

~~Collège consultatif~~

~~1. La fondation a un collège consultatif nommé par le conseil de direction.~~

↓ 1572/98 Art. 1.10

~~Les membres du collège consultatif sont choisis parmi des experts dans les milieux de la formation et les autres milieux concernés par les travaux de la Fondation, en tenant compte de la nécessité d'assurer la présence de représentants des partenaires sociaux, de la Commission, des organisations internationales qui fournissent une assistance en matière de formation et des pays et territoires éligibles.~~

↓ 1360/90

~~Il est nommé deux experts de chacun des États membres, de chacun des pays éligibles et des partenaires sociaux au niveau européen.~~

↓ 1572/98 Art. 1.11

~~2. Le conseil de direction recueille des propositions de nomination auprès:~~

~~— de chacun des États membres,~~

~~— de chacun des pays éligibles,~~

~~— de la Commission,~~

~~— des partenaires sociaux au niveau européen qui participent déjà aux activités des institutions de la Communauté, et~~

~~— des organisations internationales concernées.~~

↓ 1360/90 (adapté)

~~3. Le mandat des membres du collège consultatif est normalement de trois ans, sous réserve d'un examen régulier par le conseil de direction.~~

~~4. Le collège consultatif a pour tâche de donner des avis au conseil de direction, soit à la demande de ce dernier, soit de sa propre initiative, concernant le programme de travail annuel de la fondation visé à l'article 5 paragraphe 7.~~

~~Tous les avis sont communiqués au conseil de direction.~~

~~5. Le directeur de la fondation préside le collège consultatif.~~

~~Le collège consultatif arrête son règlement intérieur, sous réserve de l'accord du conseil de direction.~~

~~6. Le collège consultatif est convoqué par son président une fois par an.~~

Article ~~7~~10

~~Le d~~Directeur

↓ 1572/98 Art. 1.12

⇒ nouveau

1. Le directeur de la Fondation est nommé par le conseil de direction, sur ~~proposition de la Commission, pour une période de cinq ans. Ce mandat peut faire l'objet d'une seule prolongation qui ne pourra excéder cinq ans.~~ ⇒ la base d'une liste de candidats proposée par la Commission, pour une période de cinq ans. Avant d'être nommé, le candidat retenu par le conseil de direction peut être invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions. ⇐

↓ nouveau

Au cours des neuf mois qui précèdent la fin de cette période, la Commission procède à une évaluation. Dans le cadre de l'évaluation, la Commission apprécie notamment:

- les résultats obtenus par le directeur;

- les missions et les besoins de la Fondation pour les prochaines années.

Le conseil de direction, agissant sur proposition de la Commission, compte tenu du rapport d'évaluation et uniquement lorsque les missions et les besoins de la Fondation le justifient, peut reconduire une fois le mandat du directeur, pour une durée maximale de trois ans.

Le conseil de direction informe le Parlement européen de son intention de proroger le mandat du directeur. Dans le mois qui précède cette prorogation, le directeur peut être invité à faire une déclaration devant la ou les commissions compétentes du Parlement européen et à répondre aux questions posées par les membres desdites commissions.

Si le mandat n'est pas prolongé, le directeur reste en fonction jusqu'à la nomination de son successeur.

2. Le directeur est nommé sur la base de son mérite, de ses capacités en matière d'administration et de gestion ainsi que de son expertise et de son expérience dans le domaine de travail de la Fondation.

3. Le directeur assure la représentation juridique de la Fondation.

↓ 1572/98 Art. 1.12 (adapté)

4. Le directeur ~~est chargé~~ ☒ est investi des fonctions et pouvoirs suivants ☒:

~~de la préparation et de l'organisation des travaux du conseil de direction, de tout groupe de travail ad hoc institué par le conseil de direction et, notamment, de la préparation du projet de programme de travail annuel de la Fondation, compte tenu des orientations générales définies au niveau communautaire,~~

~~de l'administration quotidienne de la Fondation,~~

↓ 1648/2003 Art. 1.3

~~de la préparation du projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que de l'exécution du budget de la Fondation,~~

↓ 1572/98 Art. 1.12

~~de la préparation et de la publication des rapports prévus dans le présent règlement,~~

~~de toutes les questions concernant le personnel,~~

~~de la mise en œuvre des tâches dont il est chargé en vertu de l'article 3, ainsi que de celles fixées dans le programme de travail annuel visé à l'article 5, paragraphe 7,~~

~~de l'exécution des décisions du conseil de direction et des orientations définies pour les activités de la Fondation.~~

↓ nouveau

- a) préparer, sur la base d'orientations générales définies par la Commission, le programme annuel de travail, le projet d'état prévisionnel des dépenses et des recettes de la Fondation, son règlement intérieur et celui du conseil de direction, sa réglementation financière et les délibérations du conseil ainsi que tout groupe de travail ad hoc institué par le conseil de direction;
- b) participer, sans droit de vote, aux réunions du conseil de direction;
- c) exécuter les décisions du conseil de direction;
- d) mettre en œuvre le programme de travail annuel de la Fondation et répondre aux demandes d'assistance de la Commission;
- e) exercer les fonctions d'ordonnateur, conformément aux articles 33 à 42 du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002;
- f) exécuter le budget de la Fondation;
- g) mettre en place un système efficace de contrôle qui permettra de procéder aux évaluations régulières visées à l'article 24 et, sur cette base, élaborer un projet de rapport annuel d'activité de la Fondation;
- h) présenter ce rapport au Parlement européen;

- i) gérer toutes les questions relatives au personnel, et en particulier, exercer les pouvoirs prévus à l'article 21;
 - j) définir la structure organisationnelle de la Fondation et la soumettre au conseil de direction pour approbation;
 - k) représenter la Fondation devant le Parlement européen et le Conseil, aux conditions prévues à l'article 18.
-

↓ 1360/90
⇒ nouveau

~~2.5.~~ Le directeur rend compte ⇒ de ses actions ⇐ ~~de sa gestion~~ au conseil de direction ⇒, qui peut mettre un terme aux fonctions du directeur avant l'expiration de son mandat sur proposition de la Commission ⇐ ~~et assiste aux réunions de ce dernier.~~

~~3. Le directeur assure la représentation juridique de la fondation.~~

↓ nouveau

Article 11

Intérêt public et indépendance

Les membres du conseil de direction et le directeur agissent dans l'intérêt public et indépendamment de toute influence externe. Ils font à cette fin, chaque année et par écrit, une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration d'intérêt.

Article 12

Programme de travail annuel

1. Le programme de travail annuel doit respecter l'objet, le champ d'application et les fonctions de la Fondation définis aux articles 1^{er} et 2 du présent règlement.

2. Il est élaboré dans le cadre d'un programme continu de quatre ans, en coopération avec les services de la Commission et compte tenu des priorités des relations extérieures pour les pays et les régions concernés.

3. Les projets et les activités contenus dans le programme de travail annuel sont assortis d'un état prévisionnel des dépenses nécessaires et d'une ventilation des ressources humaines et budgétaires.

4. Le directeur soumet le projet de programme de travail au conseil de direction après avis de la Commission.

5. Le conseil de direction adopte le projet de programme de travail annuel pour l'exercice suivant avant le 30 novembre. L'adoption définitive du programme de travail a lieu au début de chaque exercice.

6. Le programme peut être adapté en cours d'exercice, autant que de besoin, selon la même procédure, en vue d'assurer une efficacité accrue des politiques communautaires.

Article 13

Rapport annuel d'activité

1. Le directeur fait rapport au conseil de direction des résultats obtenus dans l'exercice de ses fonctions, sous la forme d'un rapport annuel d'activité.

2. Le rapport contient des informations financières et de gestion indiquant les résultats des opérations par rapport aux objectifs assignés, les risques associés à ces opérations ainsi que l'utilisation des ressources et le fonctionnement du système de contrôle interne.

3. Le conseil de direction rédige une analyse et une évaluation du rapport annuel d'activité relatif à l'exercice précédent.

4. Le conseil de direction adopte le rapport annuel d'activité soumis par le directeur et le transmet, assorti de son analyse et de son évaluation, le 15 juin au plus tard, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social européen et à la Cour des comptes. Ce rapport est également transmis aux États membres et, pour information, aux pays partenaires.

↓ 1572/98 Art. 1.13 (adapté)
⇒ nouveau

Article 14

Liens avec d'autres actions communautaires

La Commission, agissant en coopération avec le conseil de direction ~~et, le cas échéant, selon les procédures prévues à l'article 9 du règlement (CEE) no 3906/89, à l'article 8 du règlement (Euratom, CE) no 1279/96 et à l'article 11 du règlement (CE) no 1488/96 ou dans tout autre acte juridique pertinent adopté ultérieurement,~~ assure la cohérence et, ~~au besoin,~~ la complémentarité entre les travaux de la Fondation et d'autres actions au niveau communautaire entreprises tant dans la Communauté que dans le cadre de l'assistance aux pays ~~⇒ partenaires ⇐ éligibles, eu égard en particulier aux actions menées au titre du programme Tempus, ainsi qu'aux autres programmes et actions pour la formation mis en œuvre au niveau communautaire, y compris Med Campus.~~

↓ 1360/90 (adapté)

Article 15

Budget

1. Toutes les recettes et les dépenses de la Fondation font l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire, celui-ci coïncidant avec l'année civile, et sont inscrites au budget de la Fondation, qui comprend un tableau des effectifs.

2. Le budget de la Fondation est équilibré en recettes et en dépenses.

3. Les recettes de la Fondation comprennent, sans préjudice d'autres recettes, une subvention inscrite au budget général des Communautés européennes, les paiements effectués en rémunération de services rendus, ainsi que des fonds provenant d'autres sources.

4. Le budget comporte également des précisions sur les fonds affectés par les pays partenaires éligibles eux-mêmes à des projets bénéficiant de l'assistance financière de la Fondation.

↓ 1648/2003 Art. 1.4

Article ~~1016~~

Procédure budgétaire

1. Chaque année, le conseil de direction, sur la base d'un projet établi par le directeur, dresse l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de la Fondation pour l'exercice suivant. Cet état prévisionnel, qui comporte un projet de tableau des effectifs, est transmis par le conseil de direction à la Commission, au plus tard le 31 mars.

↓ nouveau

2. La Commission examine l'état prévisionnel, en tenant compte des limites proposées pour le montant global disponible pour des actions extérieures, et inscrit dans l'avant-projet de budget général de l'Union européenne les ressources qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général de l'Union européenne (ci-après dénommé «le budget général»).

↓ 1648/2003 Art. 1.4 (adapté)

⇒ nouveau

~~2.3.~~ L'état prévisionnel est transmis par la Commission au Parlement européen et au Conseil (ci-après dénommés «l'autorité budgétaire») avec l'avant-projet de budget général de l'Union européenne.

~~3. La Commission examine l'état prévisionnel, en tenant compte des priorités en matière de formation professionnelle dans les pays éligibles et des orientations financières globales relatives à l'aide économique en faveur de ces pays. Sur la base de l'état prévisionnel, la Commission inscrit dans l'avant projet de budget général de l'Union européenne les prévisions qu'elle estime nécessaires en ce qui concerne le tableau des effectifs et le montant de la subvention à la charge du budget général, dont elle saisit l'autorité budgétaire conformément à l'article 272 du traité.~~

~~Elle fixe, sur cette base et dans les limites proposées pour le montant global nécessaire à l'aide économique en faveur des pays éligibles, la contribution annuelle pour le budget de la Fondation qui doit être inscrite à l'avant projet de budget général de l'Union européenne.~~

4. L'autorité budgétaire autorise les crédits au titre de la subvention destinée à la Fondation.

L'autorité budgétaire arrête le tableau des effectifs de la Fondation.

5. Le budget ~~⇒ et le tableau des effectifs ⇐ de la fondation est arrêté ⇒~~ sont arrêtés ⇐ par le conseil de direction. ~~Il devient définitif ☒~~ Ils deviennent définitifs ☒ après l'arrêt définitif du budget générale de l'Union européenne. ~~Il est, le cas échéant, ajusté ⇒~~ Le cas échéant, le budget et le tableau des effectifs sont ajustés ⇐ en conséquence.

6. Le conseil de direction notifie, dans les meilleurs délais, à l'autorité budgétaire son intention de réaliser tout projet susceptible d'avoir des incidences financières significatives sur le financement du budget, notamment les projets de nature immobilière, tels que la location ou l'acquisition d'immeubles. Il en informe la Commission.

Lorsqu'une branche de l'autorité budgétaire a fait part de son intention de délivrer un avis, elle transmet celui-ci au conseil de direction dans un délai de six semaines à partir de la notification du projet.

↓ 1360/90

Article ~~117~~

Exécution et contrôle du budget

~~1. Le directeur exécute le budget de la fondation.~~

↓ 1648/2003 Art. 1.5

~~2.1.~~ Au plus tard le 1^{er} mars suivant l'achèvement de l'exercice, le comptable de la Fondation communique les comptes provisoires accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice au comptable de la Commission. Le comptable de la Commission procède à la consolidation des comptes provisoires des institutions et des organismes décentralisés conformément à l'article 128 du règlement financier ~~général~~.

~~2.2.~~ Au plus tard le 31 mars suivant l'achèvement de l'exercice, le comptable de la Commission transmet les comptes provisoires de la Fondation, accompagnés du rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice, à la Cour des comptes. Le rapport sur la gestion budgétaire et financière de l'exercice est également transmis au Parlement européen et au Conseil.

↓ nouveau

3. Le directeur exécute le budget de la Fondation.

↓ 1648/2003 Art. 1.5

4. Dès réception des observations formulées par la Cour des comptes sur les comptes provisoires de la ~~F~~ Fondation, selon les dispositions de l'article 129 du règlement financier ~~général~~, le directeur établit les comptes définitifs de la ~~F~~ Fondation sous sa propre responsabilité et les transmet pour avis au conseil de direction.

5. Le conseil de direction rend un avis sur les comptes définitifs de la Fondation.
6. Le directeur transmet les comptes définitifs accompagnés de l'avis du conseil de direction au plus tard le 1^{er} juillet suivant l'achèvement de l'exercice, au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.
7. Les comptes définitifs sont publiés.
8. Le directeur adresse à la Cour des comptes une réponse aux observations de celle-ci le 30 septembre au plus tard. Il adresse cette réponse également au conseil de direction.
9. Le directeur soumet au Parlement européen, à la demande de celui-ci, comme prévu à l'article 146, paragraphe 3, du règlement financier ~~général~~, toute information nécessaire au bon déroulement de la procédure de décharge pour l'exercice en cause.
10. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne, avant le 30 avril de l'année N + 2, décharge au directeur sur l'exécution du budget de l'exercice N.

↓ nouveau

11. Le directeur prend toute mesure éventuellement requise pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge.

Article 18

Parlement européen et Conseil

Sans préjudice des contrôles cités plus haut et notamment de la procédure budgétaire et de la décharge, le Parlement européen ou le Conseil peut demander à tout moment à entendre le directeur sur un sujet lié aux activités de la Fondation, et en particulier lors de la publication du rapport annuel d'activité de celle-ci.

↓ 1648/2003 Art. 1.6 (adapté)

Article ~~12~~19

Règles financières

1. La réglementation financière applicable à la Fondation est arrêtée par le conseil de direction, après consultation de la Commission. Elle ne peut s'écarter du règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission ~~du 19 novembre 2002 portant règlement financier cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes~~²⁸ que si les exigences spécifiques du fonctionnement de la Fondation le nécessitent et avec l'accord préalable de la Commission.

~~28 JO L 357 du 31.12.2002, p. 72 avec rectificatif au JO L 2 du 7.1.2003, p. 39.~~

↓ nouveau

2. Conformément à l'article 133, paragraphe 1, du règlement financier, la Fondation applique les règles comptables arrêtées par le comptable de la Commission pour permettre une consolidation avec les comptes de la Commission.

3. Le règlement (CE) n° 1073/1999 est applicable dans tous ses éléments à la Fondation.

4. La Fondation adhère à l'accord interinstitutionnel du 25 mai 1999. Le conseil de direction formalise cette adhésion et adopte les mesures nécessaires pour faciliter la conduite des enquêtes internes de l'OLAF.

↓ 1360/90

Article ~~1320~~

Privilèges et immunités

Le protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes est applicable à la Fondation.

↓ 2063/94 Art. 1.8 (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~1421~~

Statut du personnel

Le personnel de la Fondation est soumis aux règlements et réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes.

La Fondation exerce à l'égard de son personnel les pouvoirs qui sont dévolus à l'Autorité investie du pouvoir de nomination.

Le conseil de direction arrête, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application appropriées ⇒ dans le respect des dispositions prévues à l'article 110 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ⇐

↓ nouveau

Le conseil de direction peut adopter des dispositions permettant d'employer des experts nationaux détachés des États membres auprès de la Fondation.

↓ 1360/90 (adapté)

Article ~~1522~~

Responsabilité juridique

1. La responsabilité contractuelle de la Fondation est régie par la loi applicable au contrat en cause.
 2. En matière de responsabilité non contractuelle, la Fondation doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par la Fondation ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.
- La Cour de justice est compétente pour connaître des litiges relatifs à la réparation de tels dommages.
3. La responsabilité personnelle des agents envers la Fondation est réglée par les dispositions pertinentes applicables au personnel de la Fondation.

Article ~~1623~~

Participation de pays tiers

↓ 1572/98 Art. 1.15 (adapté)
⇒ nouveau

1. La Fondation est ouverte à la participation de pays qui ne sont pas membres de la Communauté européenne et qui partagent l'engagement de la Communauté et des États membres en matière d'aide dans le domaine ~~de la formation aux pays éligibles~~ ⇒ des ressources humaines aux pays partenaires ⇐ définis à l'article 1^{er}, sur la base d'arrangements qui doivent figurer dans des accords entre la Communauté et eux-mêmes, conformément à la procédure prévue à l'article ~~228~~ ⇔ 300 ⇔ du traité.
-

↓ 1360/90
⇒ nouveau

Les accords précisent notamment la nature et l'étendue ainsi que les modalités de la participation de ces pays aux travaux de la Fondation et comportent des dispositions relatives aux contributions financières et au personnel. ⇒ Ces accords ne peuvent contenir de disposition autorisant des pays tiers à être représentés au conseil de direction avec droit de vote, ou de disposition contraire au Statut du personnel visé à l'article 21 ci-dessus. ⇐

2. La participation de ces pays ~~aux~~ à des groupes de travail ad hoc ~~prévus à l'article 5 paragraphe 8~~ peut être décidée, en tant que de besoin, par le conseil de direction, sans qu'un accord soit nécessaire.

↓ 1572/98 Art. 1.16 (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~17~~24

Procédure de contrôle et d'évaluation

↓ nouveau

1. Conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement financier-cadre, la Fondation procède à une évaluation régulière ex ante et ex post de ses activités lorsque celles-ci occasionnent des dépenses importantes. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au conseil de direction.

↓ 1572/98 Art. 1.16 (adapté)
⇒ nouveau

~~2. ⇒ Tous les quatre ans, ⇨ La Commission, après consultation du conseil de direction, arrête une procédure de contrôle et d'évaluation de l'expérience acquise au cours des travaux de la Fondation. ⇨~~ mène une évaluation de l'application du présent règlement, des résultats obtenus par la Fondation et de ses méthodes de travail conformément aux objectifs, au mandat et aux fonctions définis dans le présent règlement. ⇨ ~~Cette procédure devrait être~~
☒ L'évaluation est ☒ effectuée avec l'assistance d'experts externes. La Commission communique les premiers résultats de ☒ l'évaluation ☒ ~~cette procédure dans un rapport qu'elle soumet~~ au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social ☒ européen ☒ ~~avant le 31 décembre 2000, et ensuite tous les trois ans.~~

↓ nouveau

3. La Fondation prend toute mesure appropriée pour porter remède aux problèmes éventuellement constatés lors de l'évaluation.

↓ 1360/90

Article ~~18~~25

Réexamen

~~Le présent règlement est réexaminé par le Conseil sur proposition de la Commission dans les cinq ans de son entrée en vigueur.~~

↓ nouveau

À l'issue de l'évaluation, la Commission présente, le cas échéant, une proposition de révision des dispositions du présent règlement. Si la Commission constate que l'existence même de la Fondation ne se justifie plus au regard des objectifs assignés, elle peut proposer l'abrogation du règlement.

↓ nouveau

Article 26

Abrogation

Les règlements (CEE) n° 1360/90, (CE) n° 2063/94, (CE) n° 1572/98 et (CE) n° 1648/2003 du Conseil ainsi que l'article 16 du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil, énumérés à l'annexe I, sont abrogés.

Les références faites aux règlements abrogés s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

↓ 1360/90 (adapté)
⇒ nouveau

Article ~~19~~27

⊗ **Entrée en vigueur** ⊗

Le présent règlement entre en vigueur le ⊗ vingtième ⊗ jour suivant celui ~~où les autorités compétentes auront pris une décision sur le siège de la fondation²⁹~~ ⊗ de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* ⊗.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

²⁹ ~~La date d'entrée en vigueur du présent règlement sera publiée au Journal officiel.~~

ANNEXE I

Règlement abrogé avec ses modifications successives

Règlement (CEE) n° 1360/90 du Conseil du 7 mai 1990

(JO L 131 du 23.5.1990, p. 1)

Règlement (CE) n° 2063/94 du Conseil du 27 juillet 1994

(JO L 216 du 20.8.1994, p. 9)

Règlement (CE) n° 1572/98 du Conseil du 17 juillet 1998

(JO L 206 du 23.7.1998, p. 1)

Article 16 du règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil du 5 juin 2000

(JO L 306 du 7.12.2000, p. 1)

Règlement (CE) n° 1648/2003 du Conseil du 18 juin 2003

(JO L 245 du 29.9.2003, p. 22)

ANNEXE II**Tableau de correspondance**

Règlement (CEE) n° 1360/90	Présent règlement
Article 1 ^{er} , partie introductive	Article 1 ^{er} , partie introductive
Article 1 ^{er} , fin de la partie introductive	–
Article 1 ^{er} , du premier au quatrième tiret	–
Article 1 ^{er} , deuxième phrase	–
–	Article 1 ^{er} , fin de la partie introductive
–	Article 1 ^{er} , points a) à c)
–	Article 1 ^{er} , deuxième phrase
Article 2	–
Article 3, partie introductive	Article 2, partie introductive
Article 3, points a) à g)	–
–	Article 2, points a) à f)
Article 3, point h)	Article 2, point g)
Article 4, paragraphe 1	Article 3, paragraphe 1
–	Article 3, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 3, première phrase	Article 3, paragraphe 3, première phrase
–	Article 3, paragraphe 3, deuxième phrase
Article 4, paragraphe 2	–
–	Article 3, paragraphes 4 et 5
–	Article 4, paragraphes 1 à 3
Article 4 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 4, paragraphe 4, premier alinéa
Article 4 <i>bis</i> , paragraphe 2	Article 4, paragraphe 4, deuxième alinéa
–	Article 5

Article 4 <i>bis</i> , paragraphe 3	Article 6
Article 5, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2, premier et 2 ^e alinéas
–	Article 7, paragraphe 2, troisième et 4 ^e alinéas
Article 5, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3
Article 5, paragraphe 4, premier alinéa	Article 7, paragraphe 4, première phrase
–	Article 7, paragraphe 4, deuxième phrase
Article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa	Article 7, paragraphe 5
Article 5, paragraphe 4, troisième et quatrième alinéas	Article 8, paragraphe 1, premier alinéa
–	Article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 4, dernier alinéa	Article 8, paragraphe 1, dernier alinéa
Article 5, paragraphes 5 et 6	Article 8, paragraphes 2 et 3
Article 5, paragraphes 7 à 10	–
–	Article 9
Article 6	–
Article 7, paragraphe 1, premiers mots	Article 10, paragraphe 1, premiers mots
Article 7, paragraphe 1, fin de la 1 ^{re} phrase et 2 ^e phrase	–
–	Article 10, paragraphe 1, fin de la 1 ^{re} phrase, 2 ^e phrase, et du 2 ^e au 4 ^e alinéa
–	Article 10, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 5, première phrase
Article 7, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 3
–	Article 10, paragraphe 4, points a) à k)
–	Article 11
–	Article 12
–	Article 13
Article 8 (pour partie)	Article 14

Article 9	Article 15
Article 10, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
–	Article 16, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 3	–
Article 10, paragraphes 4 à 6	Article 16, paragraphes 4 à 6
Article 11, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 3
Article 11, paragraphes 2 et 3	Article 17, paragraphes 1 et 2
Article 11, paragraphes 4 à 10	Article 17, paragraphes 4 à 10
–	Article 17, paragraphe 11
–	Article 18
Article 12	Article 19, paragraphe 1
–	Article 19, paragraphes 2 à 4
Article 13	Article 20
Article 14	Article 21, 1 ^{re} et 2 ^e phrase et premiers mots de la 3 ^e phrase
–	Article 21, derniers mots de la 3 ^e phrase
Article 15	Article 22
Article 16, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1, premier alinéa, et première phrase du deuxième alinéa
–	Article 23, paragraphe 1, dernière phrase du deuxième alinéa
Article 16, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 2
–	Article 24, paragraphe 1
Article 17 (pour partie)	Article 24, paragraphe 2
–	Article 24, paragraphe 3
Article 18	–
–	Article 25

– Article 19 –	Article 26 Article 27 Annexe
----------------------	------------------------------------

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. DÉNOMINATION DE LA PROPOSITION:

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une Fondation européenne pour la formation (refonte).

2. CADRE GPA / EBA (GESTION PAR ACTIVITE/ETABLISSEMENT DU BUDGET PAR ACTIVITE)

Domaine(s) politique(s) concerné(s) et activité(s) associée(s): Relations extérieures et développement des ressources humaines dans un contexte d'éducation et de formation tout au long de la vie.

3. LIGNES BUDGÉTAIRES

3.1. Lignes budgétaires [lignes opérationnelles et lignes connexes d'assistance technique et administrative (anciennes lignes BA)], y compris leurs intitulés:

15 02 27 Fondation européenne pour la formation
15 02 27 01 Fondation européenne pour la formation – Subvention aux titres 1 et 2
15 02 27 02 Fondation européenne pour la formation – Subvention au titre 3

3.2. Durée de l'action et de l'incidence financière:

Indéterminée (subvention annuelle d'une organisation constituée conformément à l'article 185 du RF).

3.3. Caractéristiques budgétaires (ajouter des lignes le cas échéant):

Ligne budgétaire	Nature de la dépense		Nouvelle	Participation AELE	Participation pays candidats	Rubrique PF
15 02 27 01	DO	CD	NON	NON	NON	N° 4
15 02 27 02	DO	CD	NON	NON	NON	N° 4

4. RÉCAPITULATIF DES RESSOURCES

4.1. Ressources financières

4.1.1. Récapitulatif des crédits d'engagement (CE) et des crédits de paiement (CP)

en millions d'euros (à la 3e décimale)

Nature de la dépense	Section n°		Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013 et suiv.	Total
----------------------	------------	--	------------	------------	------------	------------	------------	---------------------	-------

Dépenses opérationnelles³⁰

Crédits d'engagement (CE)	8.1.	a	17 984	19 872	20 271	19 528	19 918	20 317	117 890
Crédits de paiement (CP)		b	17 984	19 872	20 271	19 528	19 918	20 317	117 890

Dépenses administratives incluses dans le montant de référence³¹

Assistance technique et administrative – ATA (CND)	8.2.4.	c							
--	--------	---	--	--	--	--	--	--	--

MONTANT TOTAL DE RÉFÉRENCE

Crédits d'engagement		a+c	17 984	19 872	20 271	19 528	19 918	20 317	117 890
Crédits de paiement		b+c	17 984	19 872	20 271	19 528	19 918	20 317	117 890

Dépenses administratives non incluses dans le montant de référence³²

Ressources humaines et dépenses connexes (CND)	8.2.5.	d							
--	--------	---	--	--	--	--	--	--	--

³⁰ Dépenses ne relevant pas du chapitre xx 01 du titre xx concerné.

³¹ Dépenses au titre de l'article xx 01 04 du titre xx.

³² Dépenses relevant du chapitre xx 01 sauf articles xx 01 04 et xx 01 05.

Frais administratifs autres que les ressources humaines et coûts connexes, hors montant de référence (CND)	8.2.6.	e							
--	--------	---	--	--	--	--	--	--	--

Total indicatif du coût de l'action

TOTAL CE, y compris coût des ressources humaines	a+c +d+ e	17 984	19 872	20 271	19 528	19 918	20 317	117 890
TOTAL CP, y compris coût des ressources humaines	b+c +d+ e	17 984	19 872	20 271	19 528	19 918	20 317	117 890

Détail du cofinancement

Sans objet.

4.1.2. Compatibilité avec la programmation financière

- Proposition compatible avec la programmation financière existante.
- Cette proposition nécessite une reprogrammation de la rubrique concernée des perspectives financières.
- Cette proposition peut nécessiter un recours aux dispositions de l'accord interinstitutionnel³³ (relatives à l'instrument de flexibilité ou à la révision des perspectives financières).

4.1.3. Incidence financière sur les recettes

- Proposition sans incidence financière sur les recettes.
- Incidence financière - L'effet sur les recettes est le suivant: sans objet.4.2. Ressources humaines en ETP (y compris fonctionnaires, personnel temporaire et externe) - voir détails au point 8.2.1.**

Besoins annuels	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013 et suiv.
Selon le tableau des effectifs						
Nombre total d'agents temporaires	96	96	96	96	96	96

³³ Voir points 19 et 24 de l'accord interinstitutionnel.

Hors tableau des effectifs						
Total personnel externe en ETP	34	30	30	30	30	30

5. CARACTÉRISTIQUES ET OBJECTIFS

5.1. Réalisation nécessaire à court ou à long terme

Refonte du règlement visant à actualiser le domaine d'action et les objectifs de la Fondation européenne pour la formation à la lumière de l'évolution de l'agenda communautaire de Lisbonne et du programme relatif à l'éducation et la formation tout au long de la vie, ainsi qu'à redéfinir ses fonctions en tenant compte des nouveaux instruments de politique extérieure de l'UE.

5.2. Valeur ajoutée de l'intervention communautaire, compatibilité de la proposition avec d'autres instruments financiers et synergies éventuelles

Comme l'indique le document COM(2006)832 final, la Commission souscrit dans une large mesure aux conclusions et recommandations de l'évaluation externe de la Fondation européenne pour la formation (ETF) réalisée en 2005-2006. L'évaluation confirme que le travail effectué par l'ETF est de bonne qualité. Les services de la Commission et les délégations de la CE perçoivent de manière positive son savoir-faire dans le domaine de l'enseignement et de la formation professionnels et les liens qu'elle établit avec le marché du travail. Sa valeur ajoutée découle de sa compréhension du contexte de la réforme, de son réseau d'experts et de sa capacité à réagir de manière souple et rapide aux requêtes qui lui sont soumises.

5.3. Objectifs, résultats escomptés et indicateurs connexes de la proposition dans le contexte de la gestion par activité (GPA)

5.3.1 Objectifs de l'ETF

L'ETF contribuera à la qualité des systèmes d'éducation et de formation tout au long de la vie et à leur faculté de promouvoir l'emploi, la compétitivité et la cohésion sociale dans les pays partenaires. Cet objectif requiert l'adaptation des activités existantes à un domaine thématique plus vaste, une échelle géographique plus grande et une démarche axée sur les politiques, de manière à satisfaire aux exigences des nouveaux instruments en matière de relations extérieures.

Dans ce contexte, l'investissement de l'ETF dans des projets pilotes de renforcement des capacités et de recherche-action devra être accru lorsque la Fondation développera les compétences et les stratégies requises pour l'exécution de son nouveau mandat.

L'ETF doit en outre adapter ses fonctions aux nouveaux instruments communautaires de politique extérieure sur la base de réformes inspirées par les politiques plutôt que par les programmes.

Par ailleurs, l'ETF apporte actuellement une assistance technique dans le cadre du programme Tempus. Cette assistance devrait prendre fin en 2008, année de transition entre le règlement actuel et sa refonte.

5.3.2 Résultats escomptés

Dans les pays bénéficiant de l'instrument de préadhésion et de l'instrument européen de voisinage et de partenariat, la refonte du règlement prévoit que l'ETF assumera les fonctions suivantes:

- fournir des informations et des analyses et conseils stratégiques sur des questions de développement des ressources humaines et les liens entre ces questions et les objectifs plus généraux des politiques menées dans les pays partenaires;
- soutenir les parties prenantes concernées dans les pays partenaires pour créer des capacités en matière de développement des ressources humaines;
- favoriser l'échange d'informations et d'expériences entre les donateurs engagés dans la réforme du développement des ressources humaines dans les pays partenaires;
- soutenir la fourniture de l'aide communautaire aux pays partenaires dans le domaine du développement des ressources humaines;
- diffuser des informations et encourager la création de réseaux ainsi que l'échange d'expériences et de bonnes pratiques en matière de développement des ressources humaines, tant entre l'Union européenne et les pays partenaires qu'entre les pays partenaires;
- contribuer, à la demande de la Commission, à l'analyse de l'efficacité globale de l'aide à la formation octroyée aux pays partenaires.

5.3.3 Indicateurs relatifs au règlement de refonte

Activités de l'ETF	Indicateurs de la contribution de l'ETF à la compétitivité, à l'emploi et à la cohésion sociale par des améliorations de la qualité des systèmes d'éducation et de formation tout au long de la vie visant à accroître le niveau de développement des ressources humaines dans les pays partenaires.
1. Contribution à la réforme de l'enseignement dans les régions bénéficiant de l'IPA, l'IEVP et l'ICD (Asie centrale)	<ul style="list-style-type: none"> – adoption des analyses et conseils stratégiques sectoriels de l'ETF par les parties concernées en vue de moderniser le secteur éducatif et créer des liens vers l'emploi conformément aux politiques extérieures de l'UE; – renforcement des capacités des parties concernées de définir et mettre en œuvre une réforme du secteur éducatif et sensibilisation à l'expérience de l'UE;

	<ul style="list-style-type: none"> - adoption de l'analyse sectorielle, de la programmation et du soutien aux projets dans le cadre de l'assistance IPA; - engagement actif des parties prenantes du secteur éducatif, partenaires sociaux et représentants de la société civile en faveur du processus de réforme de l'enseignement.
4. Soutenir l'élaboration des politiques de la Commission européenne et des pays partenaires par l'innovation et l'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> - capacité des pays partenaires en matière d'information, d'analyse et d'analyse et conseil stratégiques; - élaboration et mise en œuvre de stratégies de renforcement des capacités des parties prenantes; - amélioration des capacités d'échange d'informations parmi les organisations internationales et les donateurs prenant part au développement des ressources humaines dans les pays partenaires; - élaboration et mise à l'essai de méthodologies pour la contribution des politiques sectorielles et de la programmation aux programmes d'assistance communautaire dans les domaines concernés; - identification et évaluation des enseignements pertinents des contextes communautaire et autres en vue de leur diffusion dans et entre les pays partenaires.

5.3.4 Prestations attendues

De manière générale, la définition des prestations attendues figurant dans le tableau ci-dessous repose sur les fonctions escomptées proposées par la Commission dans le document COM(2006)832 final et sur l'expérience en matière d'aide aux réformes acquise par l'ETF au cours de la période de 2000 à 2006. Leur complexité et leur coût évolueront toutefois avec le règlement de refonte.

Fonction / action	Prestation limitée à l'EFP et aux sous-secteurs de l'emploi en 2000-2006.	Prestation s'appliquant à l'ensemble du secteur de l'éducation et à ses liens avec la compétitivité, l'emploi et la cohésion sociale pour 2007 à 2013.
Information et analyse stratégique	Examen des politiques et conseils.	Examen des politiques et conseils, avec participation active des parties

		prenantes locales et nationales.
Renforcement des capacités	Séminaires régionaux, évaluation par les pairs et visites sur le terrain pour les parties prenantes des pays partenaires.	Manifestations nationales pour les parties prenantes.
Échange d'informations parmi les organisations internationales et donateurs concernés	Mise en réseau et rencontres périodiques parmi les organisations internationales et organismes d'aide concernés.	Mise en réseau et rencontres périodiques parmi les organisations internationales et organismes d'aide concernés.
Aide à l'assistance communautaire	Analyse de la programmation et identification des projets.	Système de soutien par pays prioritaire comprenant l'analyse sectorielle, la programmation, le soutien au cycle du projet et les rapports intermédiaires.
Diffusion et mise en réseau	Mise sur pied et gestion de réseaux de parties prenantes aux niveaux des pays partenaires et (sous-)régional pour diffuser les orientations stratégiques de l'UE dans le sous-secteur concerné.	Mise sur pied et gestion d'un réseau de parties prenantes aux niveaux des pays partenaires et (sous-)régional pour diffuser les orientations stratégiques de l'UE dans l'ensemble du secteur de l'éducation.
Évaluation de l'efficacité de l'assistance dans le domaine de la formation	Examen périodique de l'assistance apportée à l'EFP dans un pays partenaire à la demande de la Commission.	Examen périodique de l'assistance apportée au secteur éducatif dans un pays partenaire à la demande de la Commission.
Renforcement des capacités de l'ETF	Activités de développement du personnel visant à préserver le savoir-faire de l'ETF	Activités de développement du personnel et de recrutement visant à préserver le savoir-faire de l'ETF et à renforcer sa capacité.
Recherche-action de l'ETF	Projets pilotes de recherche-action visant à tester des modèles de réforme fondés sur les orientations stratégiques de l'UE dans les pays partenaires.	Projets pilotes de recherche-action visant à tester des modèles de réforme fondés sur les orientations stratégiques de l'UE dans les pays partenaires.

5.4. Modalités de mise en œuvre (indicatives)

- Gestion centralisée*
 - directement par la Commission
 - indirectement par délégation à:
 - des agences exécutives
 - des organismes créés par les Communautés, tels que visés à l'article 185 du règlement financier
 - des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public.

- Gestion partagée ou décentralisée*
 - avec des États membres
 - avec des pays tiers
- Gestion conjointe avec des organisations internationales (à préciser)*

Remarques:

6. CONTRÔLE ET ÉVALUATION

6.1. Système de contrôle

L'ETF a instauré une politique de contrôle et d'évaluation et un système de gestion axé sur les résultats permettant de mesurer les performances par rapport aux objectifs qu'elle s'est fixés, aux résultats escomptés et aux moyens financiers alloués. L'ETF définit des indicateurs relatifs à l'organisation elle-même, ses activités et ses projets dans son programme de travail annuel. Conformément au règlement de refonte, l'ETF y ajoutera progressivement une évaluation des ressources et des résultats sur la base de la redéfinition de ses fonctions proposée par la Commission.

L'ETF dispose en outre d'un système permettant d'évaluer ses performances et son influence au niveau des pays concernés et des projets, et d'auditer son système de contrôle interne. L'ETF investit 10% des fonds accordés en vertu du titre III dans l'évaluation et l'audit de ses performances, réalisés avec le concours d'experts externes.

6.2. Évaluation

6.2.1. *Évaluation ex ante*

Évaluations ex ante effectuées par la Commission conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement financier général.

6.2.2. *Mesures prises à la suite d'une évaluation intermédiaire/ex post (enseignements tirés d'expériences antérieures similaires)*

Évaluations ex post effectuées par la Commission conformément à l'article 25, paragraphe 4, du règlement financier général, avec le concours d'évaluateurs externes.

6.2.3. *Conditions et fréquence des évaluations futures*

La proposition prévoit une évaluation ex post au minimum tous les quatre ans.

7. MESURES ANTIFRAUDE

L'ETF est soumise aux contrôles du service d'audit interne et de la Cour des comptes européenne. Depuis 2006, l'ETF a également mis sur pied sa propre structure d'audit interne.

8. DÉTAIL DES RESSOURCES

8.1. Objectifs de la proposition en termes de coûts

Le tableau en annexe repose sur les suppositions suivantes:

- la dotation indicative à l'ETF inscrite dans les perspectives financières de la Communauté pour 2007 à 2013;
- la continuité dans l'allocation des ressources de l'ETF conformément aux priorités de la Communauté dans le domaine des relations extérieures et la transformation en cours de la Fondation en centre d'expertise:
 - IPA: 32,5%
 - IEVP: 32,5%
 - ICD: 15%³⁴
 - Innovation et apprentissage: 20%³⁵
- l'ETF concentrera ses activités sur les pays partenaires dans lesquels la Communauté investit activement dans le développement des ressources humaines et où les conditions préalables à une réforme sont réunies (un environnement institutionnel stable et un engagement à mener une réforme de l'enseignement);
- sur la base du rapport d'évaluation externe, de l'expérience de l'ETF et des hypothèses de planification du MTP, les principales fonctions de la Fondation résident dans la fourniture d'analyses et conseils stratégiques et dans la contribution à l'assistance communautaire. Le renforcement des capacités, les activités de diffusion, l'échange d'informations et l'évaluation de l'assistance en matière de formation contribuent à ces objectifs. Il est proposé de répartir les ressources de l'ETF comme suit:
 - 20% pour l'analyse de la politique d'éducation et l'assistance en la matière;
 - 24% pour le renforcement des capacités d'action des pays partenaires;
 - 39% pour la contribution à la programmation sectorielle de la Commission et au cycle des projets;
 - 10% pour la diffusion et la mise en réseau;

³⁴ Cela représente une légère augmentation par rapport à la dotation accordée à l'ETF par le MTP 2007-2010 en raison de l'initiative communautaire pour l'Asie centrale.

³⁵ L'investissement dans l'innovation et l'apprentissage est essentiel pour adapter la capacité de l'ETF au règlement de refonte.

- 3,5% pour l'échange d'informations entre les donateurs et les organisations internationales;
- 3,5% pour l'évaluation de l'assistance en matière de formation.

La répartition effective des ressources dépendra des modifications de l'environnement opérationnel de l'ETF, de l'évolution des priorités de l'Union et des demandes spécifiques de la Commission.

- la ventilation des coûts du budget par activité de l'ETF selon laquelle 70% de la subvention sont investis dans les activités opérationnelles et 30% sont affectés aux frais généraux. Le titre III représente quelque 15% des ressources de l'ETF.

Annexe – Point 8.1. Objectifs de la proposition sur le plan des coûts financiers

(Indiquer les intitulés des objectifs, actions et mesures)	Type de mesure	Coût moyen	Année 2008		Année 2009		Année 2010		Année 2011		Année 2012		Année 2013 et suiv.		TOTAL	
			Nbre mesures	Coût total	Nbre mesures	Coût total	Nbre mesures	Coût total								
OBJECTIF OPÉRATIONNEL n° 1 Assistance IPA				5027		6.558		6.689		6.444		6.573		6.705		37.997
Mesure 1	Examen de la politique de DRH	393	3	1207	4	1574	4	1.605	4	1.547	4	1.578	4	1.609	23	9.119
Mesure 2	Activité de renforcement des capacités	49	25	1207	32	1574	33	1.605	30	1.547	30	1.578	30	1.609	180	9.119
Mesure 3	Soutien à la programmation sectorielle communautaire et au cycle du projet	320	6	1961	8	2558	8	2.609	7	2.513	7	2.563	7	2.615	43	14.819
Mesure 4	Diffusion et mise en réseau	82	6	503	8	656	8	669	7	644	7	657	7	670	43	3.800
Mesure 5	Analyse de l'efficacité	197	1	151	1	197	1	201	1	193	1	197	1	201	6	1.140
Sous-total objectif 1			41	5027	53	6558	54	6.689	49	6.444	49	6.573	49	6.705		
Action 2: Assistance à l'IEVP				4875		6359		6.487		6.249		6.374		6.501		36.845
Mesure 1	Examen de la politique de DRH	382	3	1170	4	1526	4	1.557	4	1.500	4	1.530	4	1.560	23	8.843
Mesure 2	Activité de renforcement des capacités	38	31	1170	40	1526	41	1.557	37	1.500	37	1.530	37	1.560	223	8.843
Mesure 3	Soutien à la programmation sectorielle communautaire et au cycle du projet	248	8	1901	10	2480	10	2.530	9	2.437	9	2.486	9	2.536	55	14.370
Mesure 4	Diffusion et mise en réseau	79	6	487	8	636	8	649	7	625	7	637	7	650	43	3.685
Mesure 5	Analyse de l'efficacité	191	1	146	1	191	1	195	1	187	1	191	1	195	6	1.105
Sous-total 2			49	4875	63	6359	64	6.487	58	6.249	58	6.374	58	6.501		
Action 3: Assistance à l'Asie centrale				2.285		2.980		3.041		2.929		2.988		3.048		17.270
Mesure 1	Examen de la politique de DRH	382	2	548	2	715	2	730	2	703	2	717	2	731	12	4.145
Mesure 2	Activité de renforcement des capacités	38	14	548	19	715	19	730	17	703	17	717	17	731	103	4.145
Mesure 3	Soutien à la programmation sectorielle communautaire et au cycle du projet	248	4	891	5	1.163	5	1.186	4	1.142	4	1.165	4	1.189	26	6.736
Mesure 4	Diffusion et mise en réseau	79	3	229	4	298	4	304	4	293	4	299	4	305	23	1.727
Mesure 5	Analyse de l'efficacité	191	0	69	0	89	0	91	0	88	0	90	0	91	0	518
Sous-total 3			23	2.285	30	2.980	30	3.041	27	2.929	27	2.988	27	3.048		
Action 4: Innovation et apprentissage				3.047		3.975		4.054		3.906		3.984		4.063		23.028
Mesure 1	Renforcement des capacités d'analyse stratégique et d'assistance sectorielle	1.987	1	1.523	1	1.987	1	1.622	1	1.562	1	1.593	1	1.625	6	9.913
Mesure 2	Projets de recherche en apprentissage actif	318	4	1.219	5	1.590	6	2.027	6	1.953	6	1.992	6	2.032	33	10.812
Mesure 3	Échange d'informations entre les organisations internationales concernées	132	2	305	3	397	3	405	3	391	3	398	3	406	17	2.303
Sous-total 4			7	3.047	9	3.975	10	4.054	10	3.906	10	3.984	10	4.063		
Action 5: Assistance technique Tempus																
Mesure 1	Assistance technique Tempus III	1.600	1	1.600											1	1.600
Mesure 2	Rapatriement	1.150	1	1.150											1	1.150
Sous-total action 5		2.750		2.750												
COÛT TOTAL				17.984		19.872		20.271		19.528		19.918		20.317		117.890

8.2. Dépenses administratives

8.2.1. Effectifs et types de ressources humaines

Types d'emplois		Effectifs à affecter à la gestion de l'action par l'utilisation de ressources existantes et/ou supplémentaires (nombre de postes/ETP)					
		Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013
Fonctionnaires ou agents temporaires ³⁶ (XX 01 01)	A*/AD	54	54	54	54	54	54
	B*, C*/AST	42	42	42	42	42	42
Personnel financé ³⁷ au titre de l'art. XX 01 02							
Autres effectifs ³⁸ financés au titre de l'art. XX 01 04/05		34	30	30	30	30	30
TOTAL		130	126	126	126	126	126

8.2.2. Description des tâches découlant de l'action

8.2.3. Origine des ressources humaines (statutaires)

- Postes actuellement affectés à la gestion du programme à remplacer ou à prolonger
- (Postes préalloués dans le contexte de l'exercice de SPA/APB pour l'année n
- Postes à demander lors de la prochaine procédure de SPA/APB
- Postes à redéployer en utilisant les ressources existantes dans le service concerné (redéploiement interne)
- Postes nécessaires pour l'année n, mais non prévus dans l'exercice de SPA/APB de l'année concernée

N.B.: Ressources humaines statutaires, conformément au plan pluriannuel de la politique du personnel 2007-2010.

³⁶ Le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

³⁷ Le coût n'est PAS couvert par le montant de référence.

³⁸ Dont le coût est inclus dans le montant de référence.

8.2.4. *Autres dépenses administratives incluses dans le montant de référence (XX 01 04/05 – Dépenses de gestion administrative)*

en millions d'euros (à la 3e décimale)

Ligne budgétaire (n° et intitulé)	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
Assistance technique et administrative (comprenant les coûts de personnel y afférents)							
Agences exécutives ³⁹							
Autre assistance technique et administrative							
- intra muros							
- extra muros							
Total assistance technique et administrative							

8.2.5. *Coût des ressources humaines et coûts connexes non inclus dans le montant de référence*

en millions d'euros (à la 3e décimale)

Type de ressources humaines	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.
Fonctionnaires et agents temporaires (XX 01 01)						
Personnel financé au titre de l'art. XX 01 02 (auxiliaires, END, agents contractuels, etc.) (indiquer la ligne budgétaire)						
Coût total des ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)						

³⁹ Il convient de mentionner la fiche financière législative se rapportant spécifiquement à l'agence/aux agences exécutive(s) concernée(s).

Calcul – *Fonctionnaires et agents temporaires*

Se référer au point 8.2.1, le cas échéant.

Calcul - *Personnel financé au titre de l'article XX 01 02*

Se référer au point 8.2.1, le cas échéant.

8.2.6. *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

en millions d'euros (à la 3e décimale)

	Année n	Année n+1	Année n+2	Année n+3	Année n+4	Année n+5 et suiv.	TOTAL
XX 01 02 11 01 – Missions							
XX 01 02 11 02 – Réunions et conférences							
XX 01 02 11 03 - Comités ⁴⁰							
XX 01 02 11 04 – Études et consultations							
XX 01 02 11 05 – Systèmes d'information							
Total autres dépenses de gestion (XX 01 02 11)							
Autres dépenses de nature administrative (préciser en indiquant la ligne budgétaire)							
Total des dépenses administratives autres que ressources humaines et coûts connexes (NON inclus dans le montant de référence)							

Calcul - *Autres dépenses administratives non incluses dans le montant de référence*

⁴⁰ Préciser le type de comité, ainsi que le groupe auquel il appartient.